

Arrêté préfectoral

autorisant des représentants de la communauté de communes de l'île de Ré
à pénétrer dans des propriétés privées
pour réaliser des suivis des inventaires sur la biodiversité
sur les dix communes de l'île de Ré

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu la demande du président de la communauté de communes de l'île de Ré, en date du 05 décembre 2023, par laquelle il sollicite, au titre de l'année 2024 et pour la communauté de communes de l'île de Ré, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de poursuivre les suivis des inventaires sur la biodiversité initiés en 2014 dans le cadre de la politique de préservation et de gestion des espaces naturels du territoire de l'île de Ré ;

Vu l'avis favorable du 3 avril 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine à la demande de dérogation formulée le 18 janvier 2024 par la communauté de communes de l'île de Ré à la capture temporaire avec relâcher sur place d'amphibiens et de papillons d'espèces protégées sur les communes de Saint-Clément-les-Baleines et Rivedoux-Plage

Considérant que cette autorisation est formulée dans le but de mieux connaître et de localiser les enjeux environnementaux de ce territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les représentants de la communauté de communes de l'île de Ré, désignés ci-dessous, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à un inventaire complet de la biodiversité de l'île de Ré sur le territoire des communes de : Ars-en-Ré, Le-Bois-Plage-en-Ré, La-Couarde-sur-Mer, La-Flotte-en-Ré, Loix, Les-Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Martin-de-Ré, et Sainte-Marie-de-Ré.

Ces personnes sont désignées ci-dessous :

- Madame Anaïs BARBARIN (responsable du service environnement);
- Monsieur Simon BAUDOUIN (écogarde) ;
- Madame Waël BAZZI (écogarde) ;
- Madame Léonore GOFFE (écogarde) ;
- Monsieur Adrien PRENVEILLE (écogarde) ;
- Monsieur Jean-Alexandre FORTIER (écogarde) ;
- Monsieur Dorian PLANTECOSTE (écogarde) ;
- Madame Laura MICHENAUD (écogarde) ;
- Madame Soraya LAJILI (écogarde) ;
- Monsieur Philippe SABARTHEZ (écogarde) ;

Article 2 : Les opérations d'inventaire concernent le suivi des espèces protégées suivantes :

- Azuré du serpolet *Phengaris arion*,
- Rosalie des Alpes *Rosalia alpina*,
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*
- Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*,
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*,
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*,
- Grenouille verte *Pelophylax KL. Esculentus*,
- Crapaud calamite *Epidalea calamit*.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de notification du présent arrêté prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et ce, jusqu'à la fin des opérations prévue le 31 décembre 2024 inclus. Les agents visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées, autres que les maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée citée en visa :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Président de la communauté de communes de l'île de Ré et au Préfet de la Charente-Maritime ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation : à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits mandataires peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge de la communauté de communes de l'île de Ré. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché. À défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

Article 5 : Les agents chargés des études ne seront ni troublés, ni empêchés par les propriétaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, si, dans les six mois suivants sa signature, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site téléréfuge (www.telerecours.fr);

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président de la communauté de communes de l'île de Ré, les Maires des communes de Ars-en-Ré, Le-Bois-Plage-en-Ré, La-Couarde-sur-Mer, La-Flotte-en-Ré, Loix, Les-Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Martin-de-Ré, Sainte-Marie-de-Ré, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 10 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON